135e Année — N° 3 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Numéro Spécial

10 Janvier 1986

Vu SGG

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 3 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tenuare 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

Pages

1985 31 déc. Arrêté n° 1359 CM fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française. . 21

31 déc. Arrêté n° 1362 CM fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et les marges de détail applicables aux produits pétroliers. . 22

Extraits

1985 31 déc. Arrêté n° 1355 CM fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti. . . . 23

31 déc. Arrêté n° 1358 CM fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz de pétrole liquéfié dans le territoire de la Polynésie française. 23

31 déc. Arrêté n° 1361 CM fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française. . 23

31 déc. Arrêté n° 1363 CM fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française. 23

31 déc. Arrêté n° 1364 CM fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française. 23

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 30 déc. Arrêté n° 1351 CM ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élargissement de la route de ceinture dans l'île de Bora Bora. . . . 24

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 1359 CM du 31 décembre 1985 *fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 22 avril 1985 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 780 CM du 14 août 1985 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1358 CM du 31 décembre 1985 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz de pétrole liquéfié dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises importatrices-distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	145,50 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	1.891 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.275 F CFP.

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	156 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	2.028 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.800 F CFP.

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP sans majoration possible.

Art. 5.— L'arrêté n° 780 CM du 14 août 1985 susvisé est abrogé.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er janvier 1986.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1362 CM du 31 décembre 1985 *fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et les marges de détail applicables aux produits pétroliers.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 14 août 1985 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et les marges de détail applicables aux produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 814 CM du 16 août 1985 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables à l'essence, au pétrole, au gazole, au diesel marine léger et au fioul ne peuvent être supérieures en F CFP par litre aux montants fixés ci-après :

Page LEX

	Essence	Pétrole	Gazole	Diesel marine léger	Fioul
- Frais d'importation de stockage et de distribution	8,050	8,029	7,792	7,792	4,914
- Marge nette	1,700	1,700	1,700	1,700	1,700
- Montant total de la rémunération	9,750	9,729	9,492	9,492	6,614

Art. 2.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants indiqués ci-après :

. Essence auto : 5,60 F CFP/litre
. Pétrole et gazole : 4,40 F CFP/litre

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale applicable au prix de gros de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants indiqués ci-après :

. Essence auto : 7,70 F CFP/litre
. Pétrole et gazole : 6,10 F CFP/litre

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Les dispositions des arrêtés n° 782 CM du 14 août 1985 et n° 814 CM du 16 août 1985 susvisés sont abrogées.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er janvier 1986.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1355 CM du 31 décembre 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 403 CM du 23 avril 1985 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la SA " Electricité de Tahiti " modifié par l'arrêté n° 811 CM du 16 août 1985, est modifié comme suit à dater de la facturation du mois de janvier 1986.

	F CFP par kWh
A) *Basse tension*	
- Usage domestique	
. 1re tranche	19.59
. 2e tranche	20.78
. 3e tranche	30.63
- Eclairage public	27.47
- Autres usages	30.70
B) *Haute tension*	
- Tarif jour	24.45
- Tarif nuit	15.13
- Comptage uniforme	22.64

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 811 CM du 16 août 1985.

Par arrêté n° 1358 CM du 31 décembre 1985.— A compter du 1er janvier 1986, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz de pétrole liquéfié est fixée à 70,428 F CFP le kilo.

Par arrêté n° 1361 CM du 31 décembre 1985.— A compter du 1er janvier 1986, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit

. Essence auto : 36,721 F CFP/litre
. Pétrole : 35,880 F CFP/litre
. Gazole : 33,091 F CFP/litre
. Diesel marine léger : 32,721 F CFP/litre
. Fioul : 24,105 F CFP/litre.

Les arrêtés n° 781 CM du 14 août 1985 et n° 813 CM du 16 août 1985 sont abrogés.

Par arrêté n° 1363 CM du 31 décembre 1985.— A compter du 1er janvier 1986, le prix maximal de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

. Essence auto : 79,400 F CFP/litre
. Pétrole : 45,600 F CFP/litre
. Gazole : 45,600 F CFP/litre
. Diesel marine léger : 44,793 F CFP/litre
. Fioul : 31,530 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les arrêtés n° 783 CM du 14 août 1985 et n° 815 CM du 16 août 1985 sont abrogés.

Par arrêté n° 1364 CM du 31 décembre 1985.— A compter du 1er janvier 1986, sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

. Essence auto : 85 F CFP/litre
. Pétrole : 50 F CFP/litre
. Gazole : 50 F CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les dispositions de l'arrêté n° 784 CM du 14 août 1985 sont abrogées.

Page LEX

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1351 CM du 30 décembre 1985 *ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élargissement de la route de ceinture dans l'île de Bora Bora.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant règlement sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique préalable à l'élargissement à 12,00 m d'emprise de la route de ceinture, dans l'île de Bora Bora, sera ouverte le 20 janvier 1986, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Vaitape.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire : M. Georges Loschmann, directeur d'école à Vaitape, Bora Bora ;

Commissaire enquêteur suppléant : M. Francis Teihotaata-Tino, instituteur à Vaitape, Bora Bora.

Art. 3.— En conséquence, un dossier comprenant :

- une note explicative,
- un plan général de 1/20.000,

restera déposé dans lesdits bureaux pendant un mois du 20 janvier 1986 au 20 février 1986 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Vaitape, île de Bora Bora.

A l'expiration de ce délai de 1 mois, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois jours pleins les 24, 25 et 26 février 1986 de huit à quatorze heures, les observations qui pourraient être présentées sur ledit projet et les consignera sur le registre d'enquête.

Art. 4.— Le registre d'enquête ouvert à cet effet, sera présenté en premier lieu au conseil municipal de la commune qui y portera son avis.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 26 février 1986, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire avec son avis motivé.

Art. 6.— Avis d'ouverture d'enquête sera donné :

- par voie d'affiches aux portes des mairies annexes et aux endroits fréquentés de l'île par les soins du maire de la commune de Bora Bora qui justifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête ;
- par un communiqué dans les 2 quotidiens de langue française publiés sur le territoire ;
- par un communiqué radiodiffusé sur les antennes de RFO-Tahiti.

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 A.A/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE